

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1498

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, M. Bony, Mme Bonnard, M. Cattin, M. Bazin, M. Le Fur, M. Manuel,
M. Aubert, Mme Anthoine, M. Masson, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Valentin, M. Door,
M. Leclerc, M. Straumann, M. Furst, Mme Louwagie, M. Viala, M. Lurton, M. de la Verpillière,
Mme Le Grip, M. Cinieri, M. Perrut, Mme Kuster et Mme Valérie Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

L'article 63 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du Conseil constitutionnel sont soumis à des règles de transparence précisées par une loi organique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les membres du Conseil constitutionnel ne sont jusqu'à présent soumis à aucune déclaration de patrimoine. Dans un souci de transparence et du fait de leur pouvoir, il semble important qu'ils soient soumis aux mêmes règles que les élus politiques.